



Arrêt

n° 291 232 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 285 845 du 8 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 30 mai 2022 par la Commissaire adjointe, et notifiée à la partie requérante le mercredi 1^{er} juin 2022 (dossier administratif, pièce 3).

2. À l'audience du 9 juin 2023, la question de la recevabilité du recours est soulevée par la partie défenderesse.

3. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'occurrence, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu de la requérante, à savoir « X » (dossier administratif, pièces 4, 6, 8, et 11), et ce pli a été remis aux services de la poste le mercredi 1^{er} juin 2022 (dossier administratif, pièce 3).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5.1. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ». L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

Interpellée lors de l'audience sur cette question, la requérante n'apporte pas cette preuve contraire, et confirme par ailleurs s'être vue notifier la décision querellée conformément aux dispositions légales précitées.

5.2. Dès lors, en l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le pli recommandé ayant été remis aux services de la poste le mercredi 1^{er} juin 2022, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 6 juin 2022, les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 n'étant pas des jours ouvrables, et a expiré le mercredi 5 juillet 2022 à minuit.

La requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 6 juillet 2022 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours et est donc tardif.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

La requérante ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

7. Les documents joints à la note complémentaire du 23 mars 2023 sont sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD